

## Loi de finances 2022 pour le secteur financier

Le calme avant la tempête ?



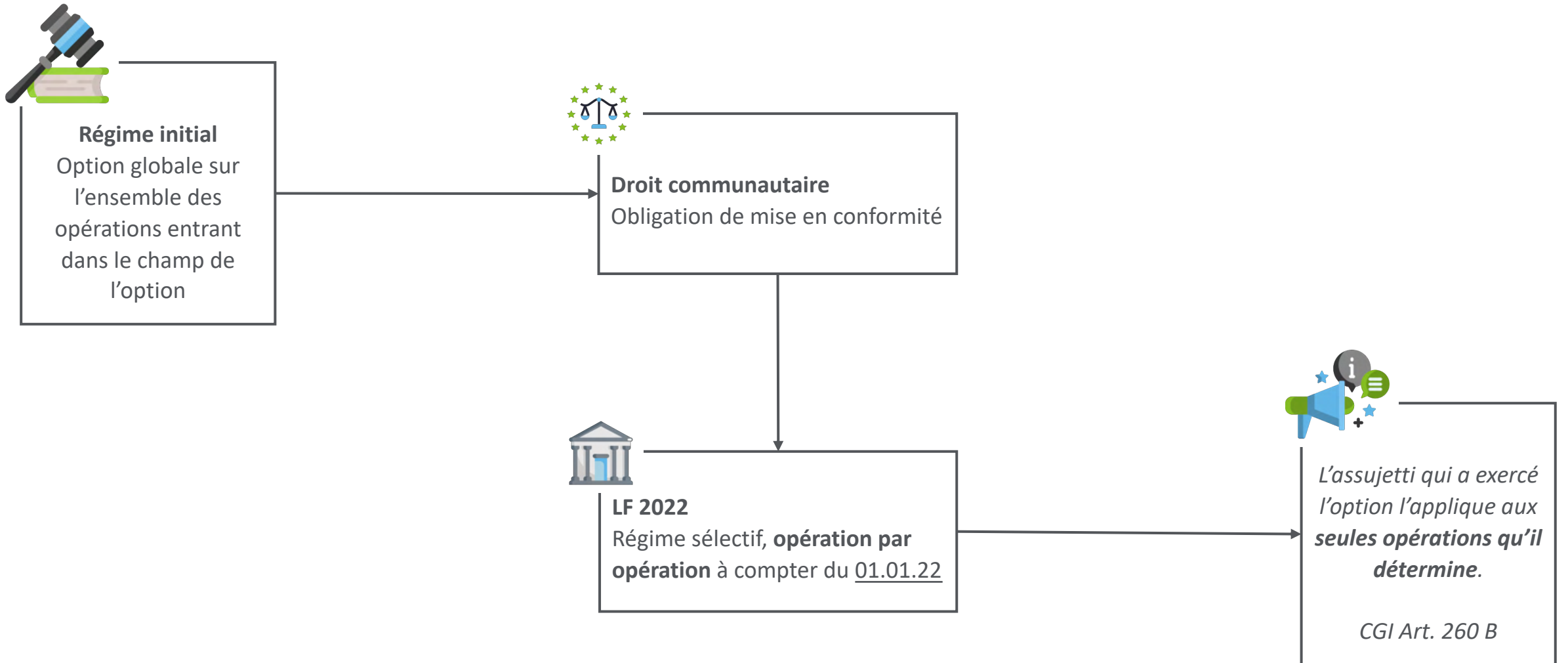
## TVA

Comment gérer la complexité  
opérationnelle des grandes réformes TVA

--

Anne Gerometta


## Option pour la taxation des opérations bancaires et financières





# TVA

## Relations siège-succursale et groupe TVA

DEC 29  
Groupe TVA  
Mise à jour du BOFiP

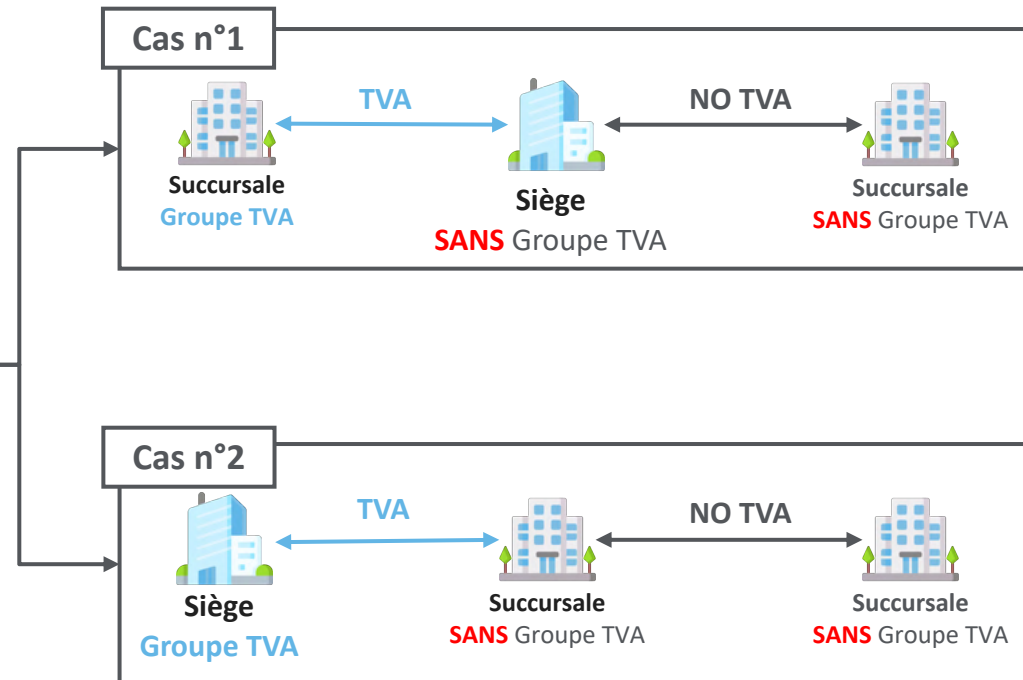
 Arrêt Skandia

 Arrêt Danske Bank

 CE n° 435295 - 04.11.20  
BNP Paribas  
Securities Services

Constituent désormais des opérations dans le champ de la TVA

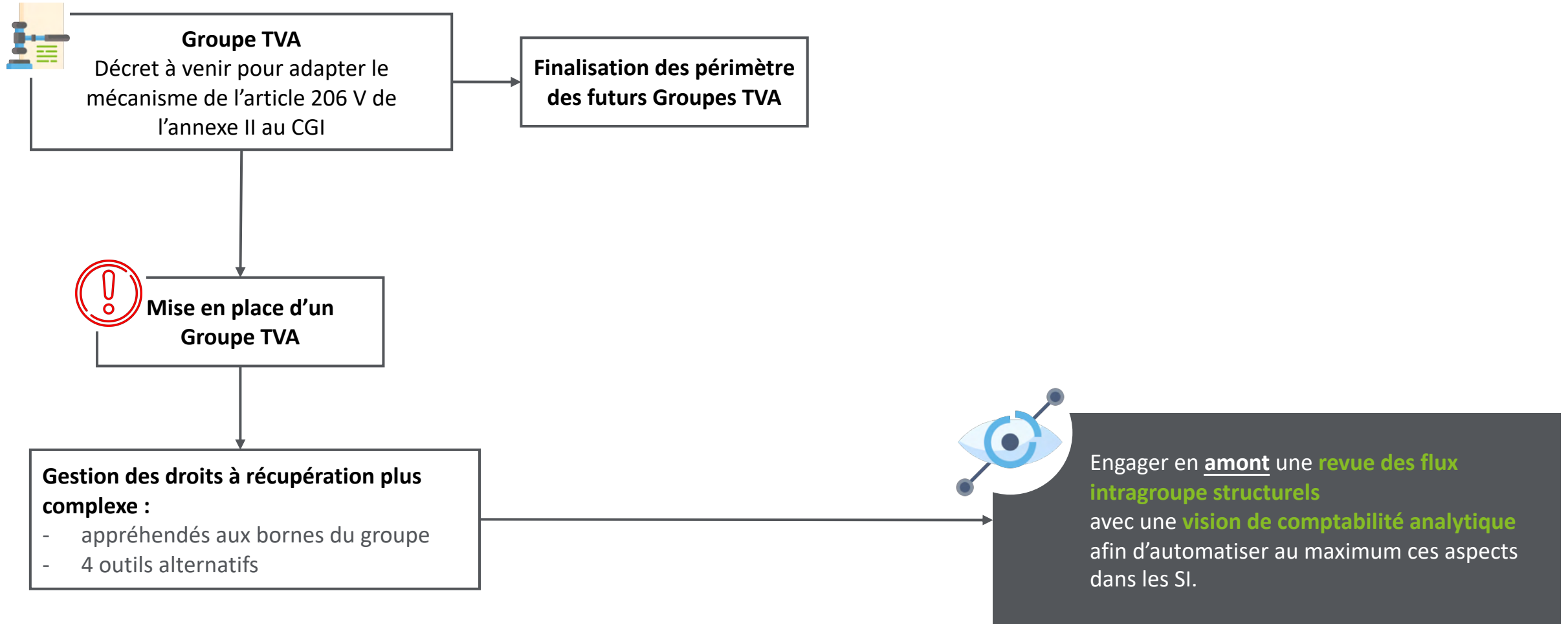
### Etablissements au sein de l'Union européenne



Droits à déduction du prestataire  
&  
Taxe sur les salaires

# TVA

## Groupe TVA : impact sur les droits à déduction



# TVA

## TVA sur IFT Matières Premières

### TVA sur IFT Matières Premières

#### Travaux AMAFI et Rescrits DLF

Principales clarifications apportées  
par l'Administration



#### IFT/MP cash settled

Tous inclus dans le **périmètre d'exonération TVA** prévue par l'**article 261 C 1 e du CGI**, dès lors que les parties ont exclu toute possibilité de livraison physique de biens.



#### Exonération TVA de l'art. 261 1. 4° du CGI

Notion de Marché réglementé :

- **marchés réglementés FR & EU**
- **marchés équivalents situés hors EU**



#### Doctrine

Les **interprétations doctrinales antérieures** pour les opérations ne bénéficiant pas de l'exonération TVA sont **maintenues**.

## Facturation électronique : rappel du calendrier



Obligation de recevoir les factures sous format électronique imposée à **l'ensemble des assujettis**.

Obligation de transmission en ce qui concerne les **grandes entreprises**.



Obligation de facturation en transmission électronique aux **entreprises de taille intermédiaire**.



Obligation de facturation en transmission électronique aux **petites et moyennes entreprises et aux très petites entreprises**.

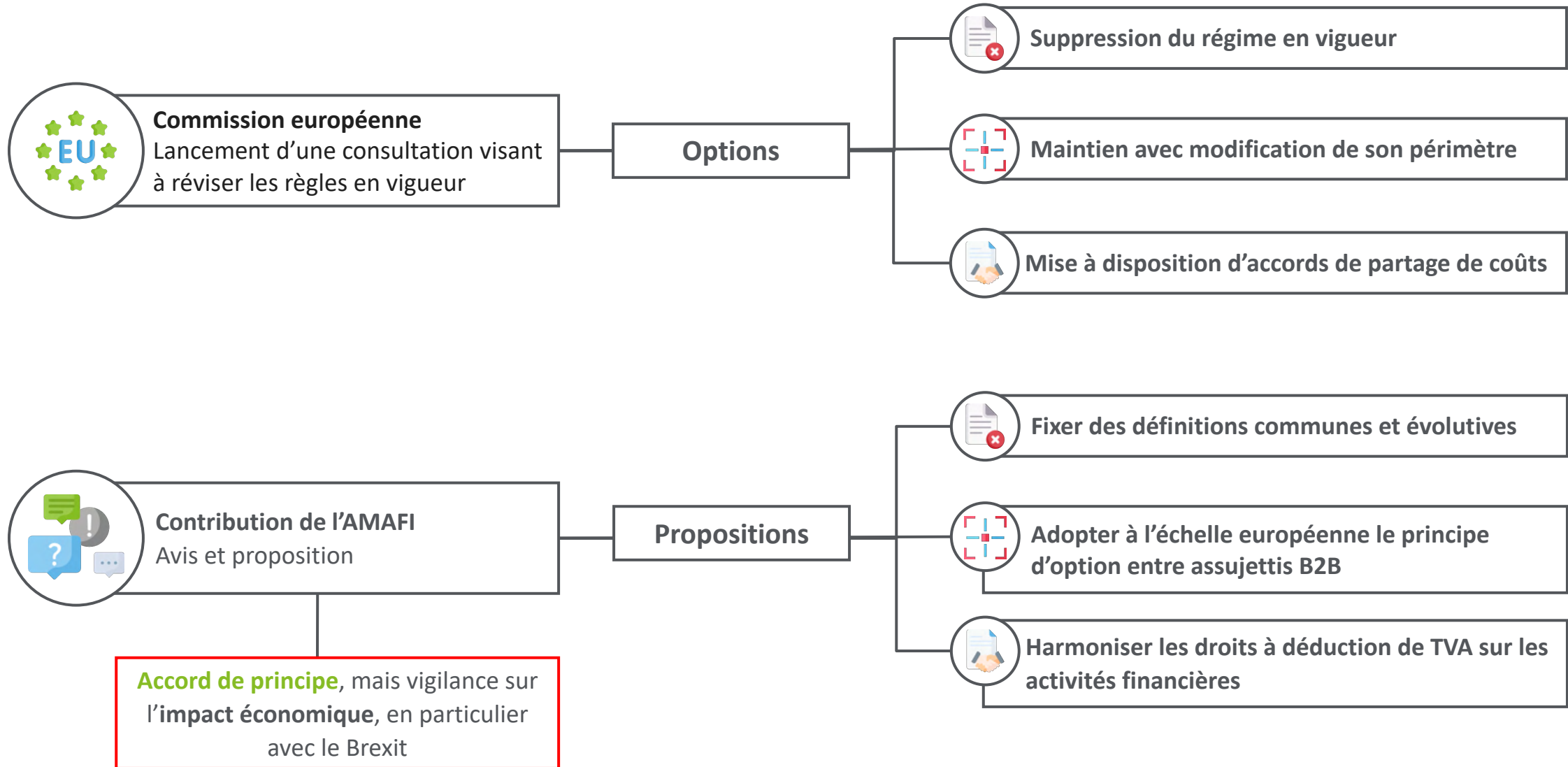
### Votre checklist

- Anticiper les contrôles automatisés
- Adapter les systèmes d'information
- Sélectionner une plateforme de dématérialisation partenaire
- Mettre en commun les expériences liées à la digitalisation de la TVA au niveau européen
- Réaliser/adapter la Piste d'Audit Fiable



Calendrier identique pour l'obligation de e-invoicing et e-reporting

# Règles applicables aux services financiers et d'assurance







Fiscalité internationale et européenne

Un changement de paradigme

--

Grégoire de Vogüé & Antoine Brunetto

# Fiscalité internationale

## Anticiper l'impact des réglementations européennes : quel programme ?

2021



**18 mai 2021**

Communication sur la fiscalité des affaires pour le XXI<sup>e</sup> siècle



**24 novembre 2021**

Publication d'informations pays par pays "CbCR public"



**7 décembre 2021**

Accord ECOFIN sur les nouvelles règles en matière de taux TVA



**22 décembre 2021**

Proposition de directive sur l'imposition minimum des multinationales au sein de l'UE "Pilier 2"



**22 décembre 2021**

Proposition de directive sur les sociétés écrans "ATAD 3"

2022



**Avril**

Proposition pour la création d'un mécanisme de réduction des biais en faveur de l'endettement "DEBRA"



**2<sup>nd</sup> trimestre**

Proposition pour de Directive pour la mise en œuvre de l'accord OCDE relatif à la réallocation des droits d'imposer "Pilier 1"



**3<sup>e</sup> trimestre**

La TVA à l'ère de la digitalisation : obligations déclaratives, facturation électronique, traitement des plate formes, etc.



**4<sup>e</sup> trimestre**

Proposition pour un nouveau système de prélèvement de l'impôt à la source



**Courant d'année**

Réflexion sur le futur de la fiscalité à l'échelle de l'Europe "EU tax mix on the road to 2050"

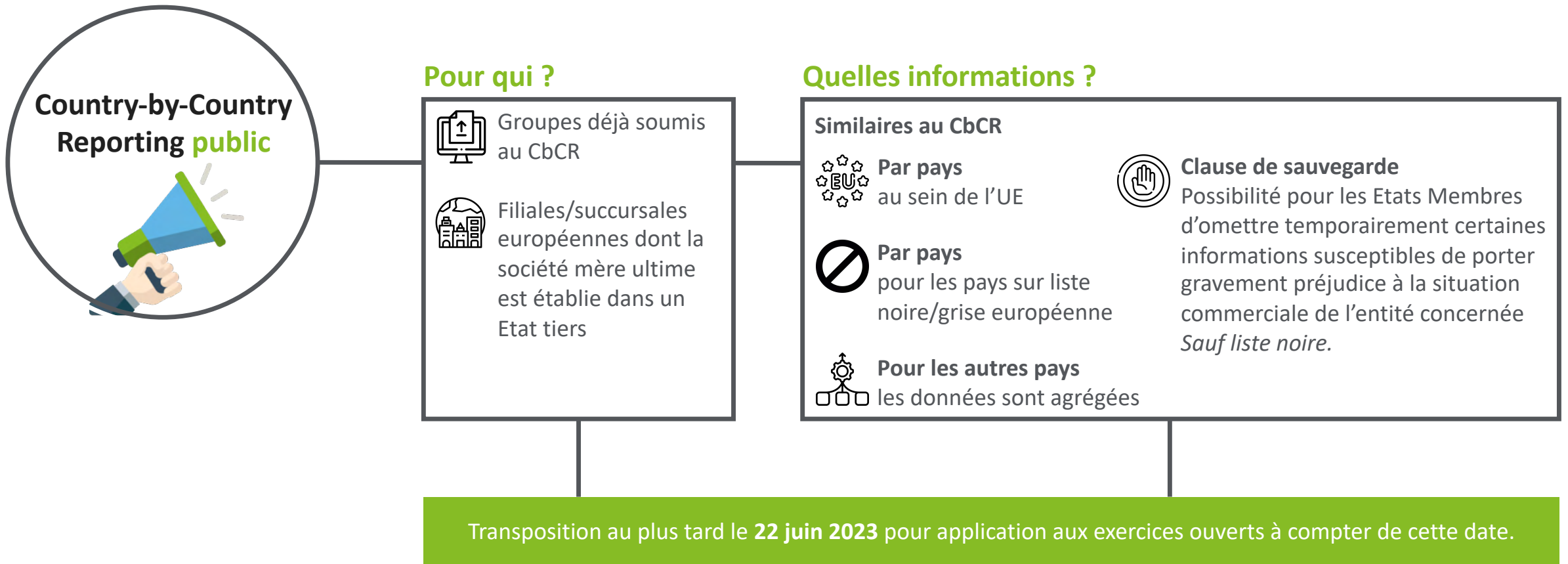
2023



BEFIT (Business in Europe: Framework for Income Taxation)

## Rendre publique l'information fiscale : le CbCR public

Ne concerne que les groupes non déjà couverts par CRD IV



# Fiscalité internationale

## Imposition minimum des grandes entreprises : GloBE



**GLOBAL**  
**anti-Base Erosion**

**OCDE - 20.12.21**

Publication d'une **nouvelle**  
**version** de GloBE

**OCDE - 22.12.21**

Publication d'une **directive**  
pour transposer GloBE



Entités appartenant à des groupes,  
**y compris purement nationaux**



**CA total annuel consolidé**  
Supérieur à **750 m€**  
*min. 2 exercices / 4 précédents*



Groupes possédant au moins  
**une entité dans un Etat membre**

### Mise en œuvre

#### RIR

*Règle d'inclusion du revenu*

Le pays de résidence de l'entité mère ultime prélève un impôt complémentaire (« top-up tax »), correspondant à la différence entre le taux minimum (15 %) et le TEI du pays d'implantation de ses filiales.

#### RPII

*Règle relative aux paiements insuffisamment imposés*

Règle secondaire visant à permettre l'application des règles du Pilier 2 dans les groupes situés dans des pays n'ayant pas tous adopté la RIR.



## Imposition minimum des grandes entreprises : TEI, sanctions et date de transposition

Sommes des impôts sur le bénéfice comptabilisés dans les états financiers (y compris retenues à la source, mais hors RIR/RPII).

Pour chaque pays, 
$$TEI = \frac{\Sigma \text{ impôts couverts}}{\Sigma \text{ résultats GloBE}}$$

Somme du résultat comptable après impôt de chaque entité du pays établi suivant norme comptable de consolidation de l'entité mère ultime, sous réserve d'un certain nombre d'ajustements.

### Sanctions

**5% du revenu de l'entité constitutive**  
en cas de défaut ou d'erreur dans la déclaration.

### Transposition

**Au plus tard le 31 décembre 2022**

Entrée en vigueur :

- RIR : 1<sup>er</sup> janvier 2023
- RPII : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Quelques précisions concernant la mise en œuvre des dispositions de lutte contre les dispositifs hybrides (ATAD II)



### Lois de finances 2022

Clarification des dates de réintégration dans le résultat imposable de la charge n'ayant pas donné lieu à une inclusion ou ayant donné lieu à une double déduction dans le délai de 24 mois

Cas du paiement effectué au titre d'un instrument financier

Dernier exercice ayant commencé dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel cette charge a été initialement déduite.

Cas du paiement ayant donné lieu à double déduction

## Quelques précisions concernant la mise en œuvre des dispositions de lutte contre les dispositifs hybrides (ATAD II)



### BOFiP du 15 décembre 2021

- Pas de cas pratiques illustratifs
- Peu de commentaires nouveaux mais des précisions notamment sur certaines définitions et la charge de la preuve

#### Notion de déduction sans inclusion

- Notion d'inclusion
- Cas spécifique de l'instrument financier

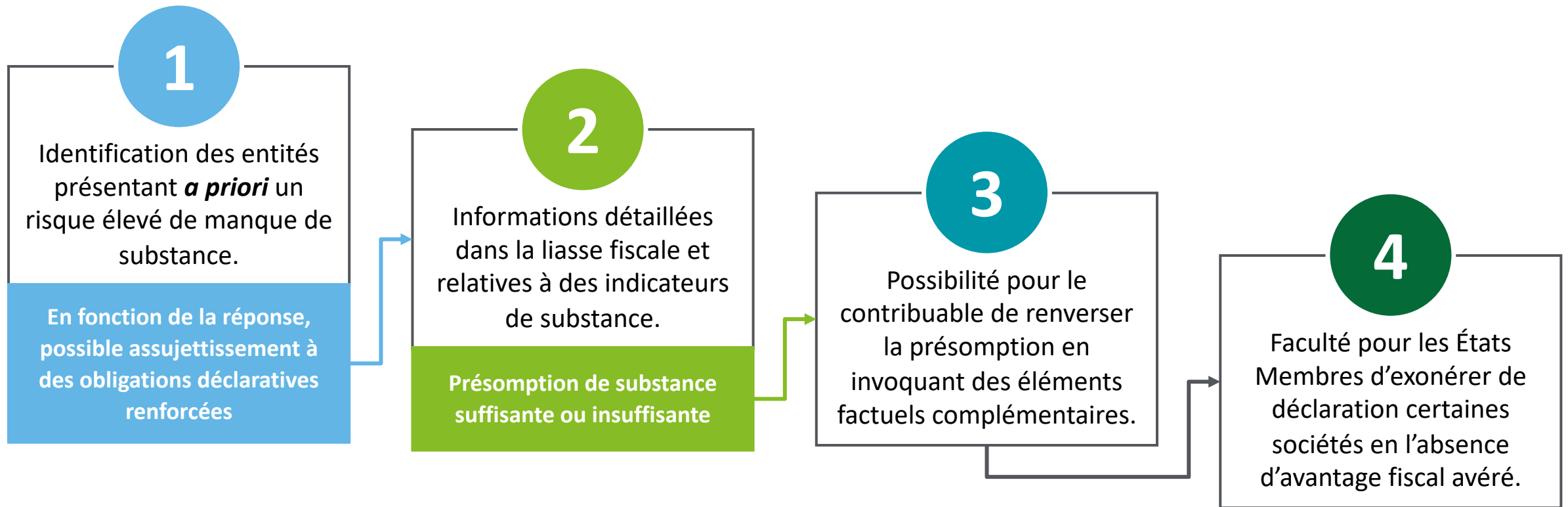
#### Notion d'entreprises associées

#### Pas de revenu distribué

#### OPC « largement distribué »

#### Exemples de preuves

## Une proposition de nouvelle directive visant à lutter contre les sociétés écrans (ATAD 3)

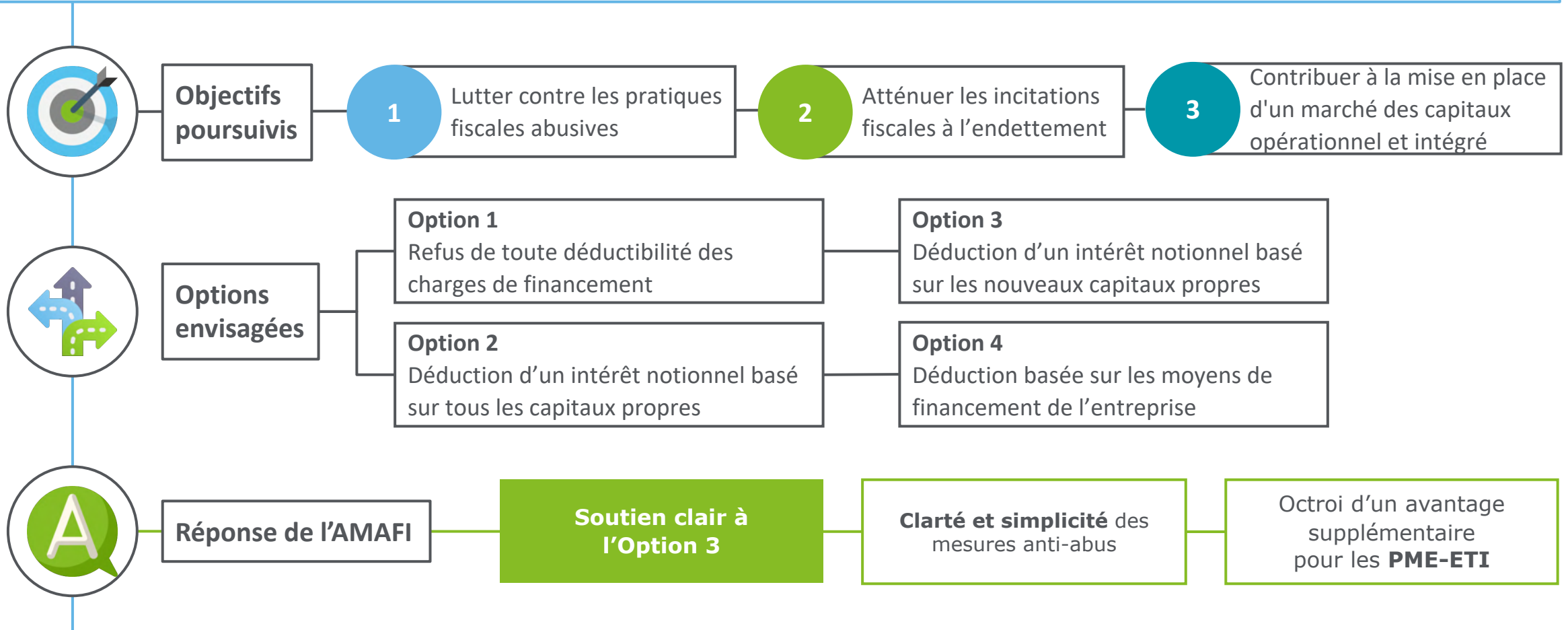


En cas de substance insuffisante, non accès pour la société écran aux dispositions des conventions fiscales ou directives européennes.



## Biais fiscal à l'endettement : Réponse AMAFI à la consultation européenne DEBRA

La Commission européenne a lancé des travaux visant à **lutter contre l'endettement excessif des entreprises avec la création d'une incitation pour la réduction du biais fiscal au financement fonds propres/dettes** (*Debt Equity Bias Reduction Allowance – DEBRA*).





### Guide DAC 6 de l'AMAFI

Une grille de lecture de la réglementation appliquée à l'intermédiation financière

### 3 interprétations principales

**Les prestataires de services d'investissement (PSI)** autorisés à exercer dans le secteur financier réglementé qui effectuent des **opérations d'intermédiation financière de routine ne devraient pas être considérés comme intermédiaire prestataire au sens de DAC 6.**

*Toutefois, un PSI ayant connaissance du fait que son intervention constitue une aide, une assistance ou des conseils qui se rapportent à la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière déclarable est un intermédiaire déclarant DAC 6.*



Dans l'intermédiation financière, certaines opérations spécifiques (transferts temporaires de titres, dérivés, produits structurés) nécessitent un examen attentif **mais ne seront généralement pas déclarables sauf situations atypiques.**



**Les modèles d'accords-cadres de place (ISDA, ISLA, etc.) ne constituent généralement pas des dispositifs commercialisables au sens de DAC 6.** Et, sous certaines réserves, les dispositifs reposant sur ces modèles d'accords ne doivent pas être déclarés



## Pénalités CSDR sur règlement-livraison : Démarche de place (AFG, AFTI, AMAFI, FBF)

Règlement (UE) 909/2014 sur les Dépositaires Centraux de Titres  
(Central Securities Depositories Regulation - CSDR)

Règlement délégué (UE) 2018/1229 du 25 mai 2018  
(entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2022)

Volet **Settlement Discipline**, des sanctions pécuniaires pour défaut de règlement-livraison de titres.



*En cas de défaut de règlement, le participant défaillant paie au dépositaire central une pénalité déterminée en fonction du taux approprié défini dans l'annexe du Règlement délégué (UE) 2017/389 appliqué au prix de référence de la transaction. Le dépositaire central verse ensuite le même montant (à l'euro près) au participant non défaillant. Il collecte sur une base mensuelle le montant net des pénalités à payer par le participant défaillant. Les participants sont, par ailleurs, susceptibles de répercuter les montants des pénalités versés/reçus sur leurs propres clients.*



### Action commune

L'AFG, l'AFTI, l'AMAFI et la FBF ont développé des travaux concertés et engagés une saisine commune de la DLF pour **confirmer que les sanctions acquittées par les établissements sont déductibles de leur résultat imposable à l'IS en raison de leur caractère contractuel et indemnitaire, tandis que les montants reversés en compensation aux établissements victimes de défaut de règlement sont imposables.**



## Fiscalité individuelle - Actionnariat

Avis de tempêtes jurisprudentielles et de  
calme législatif

--

Nicolas Meurant

## Pression forte et concentration de l'impôt sur le revenu des particuliers

### 1. Pérennité du régime fiscal applicable aux particuliers



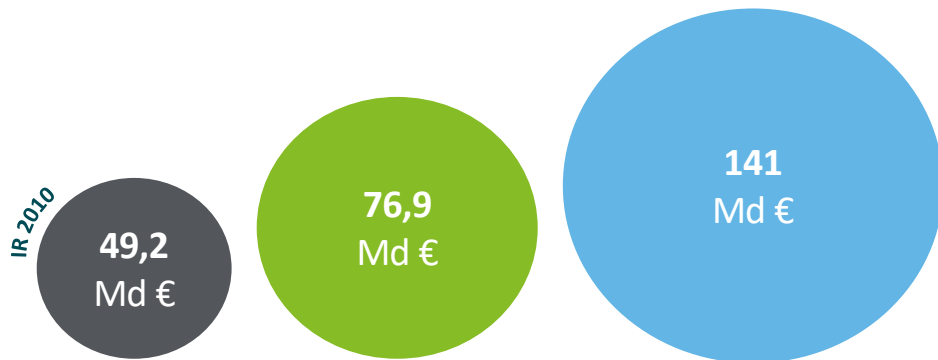
Conservation de l'IFI en lieu et place de l'ISF



Maintien de la Flat Tax

### 2. Absence de réforme fiscale à la baisse de l'impôt sur le revenu

Les recettes annuelles de l'IR ont augmenté de + 56 % en 9 ans.



- Sur environ **39 millions de foyers déclarants** des revenus, seuls environ **17 millions acquittent** de l'impôt ;
- Les **10 % des foyers fiscaux les plus aisés** doivent s'acquitter de près de 72 % du montant total d'impôt collecté ;
- **2,3%** des foyers fiscaux ont payé **45% de l'IR (soit 34,6 milliards)**.



Hausse considérable du montant de l'IR

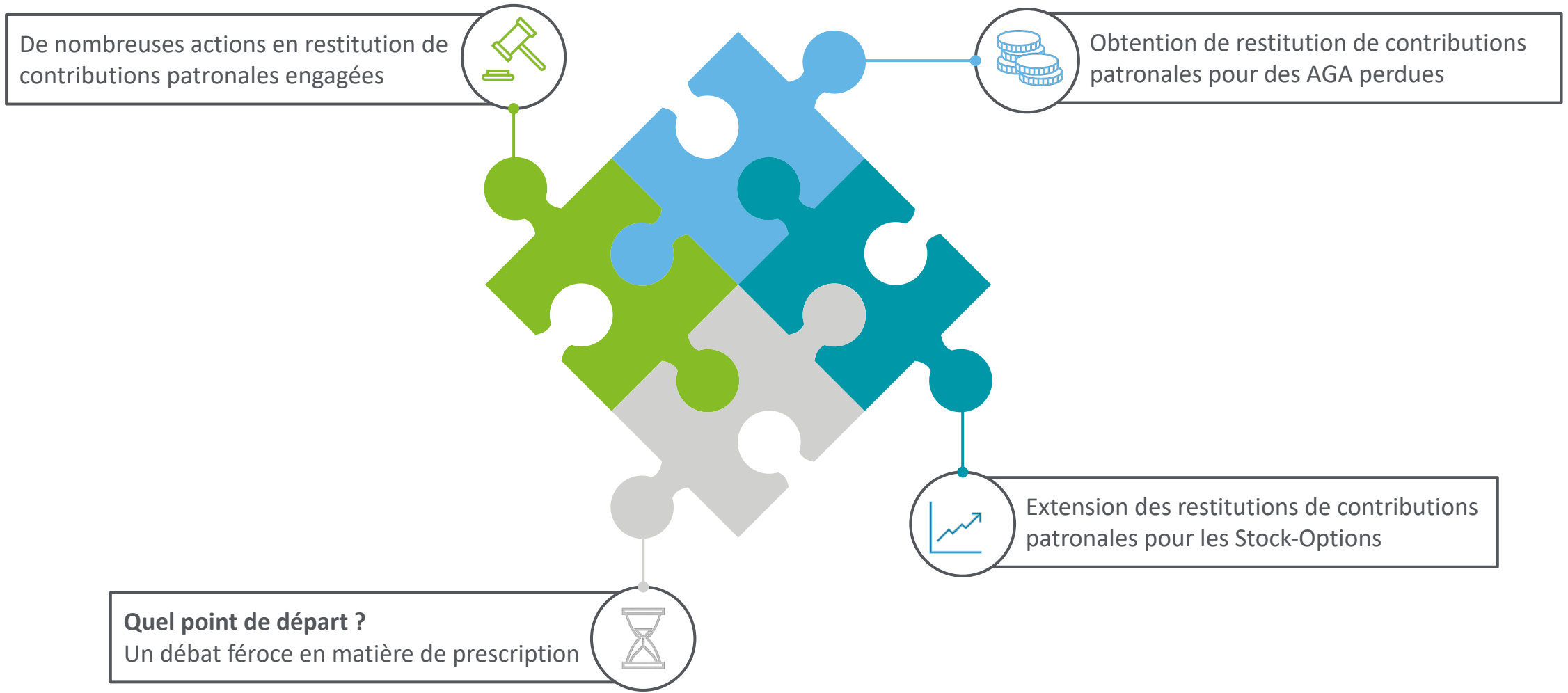


Concentration de la pression fiscale sur le dernier décile (< 100 k€)



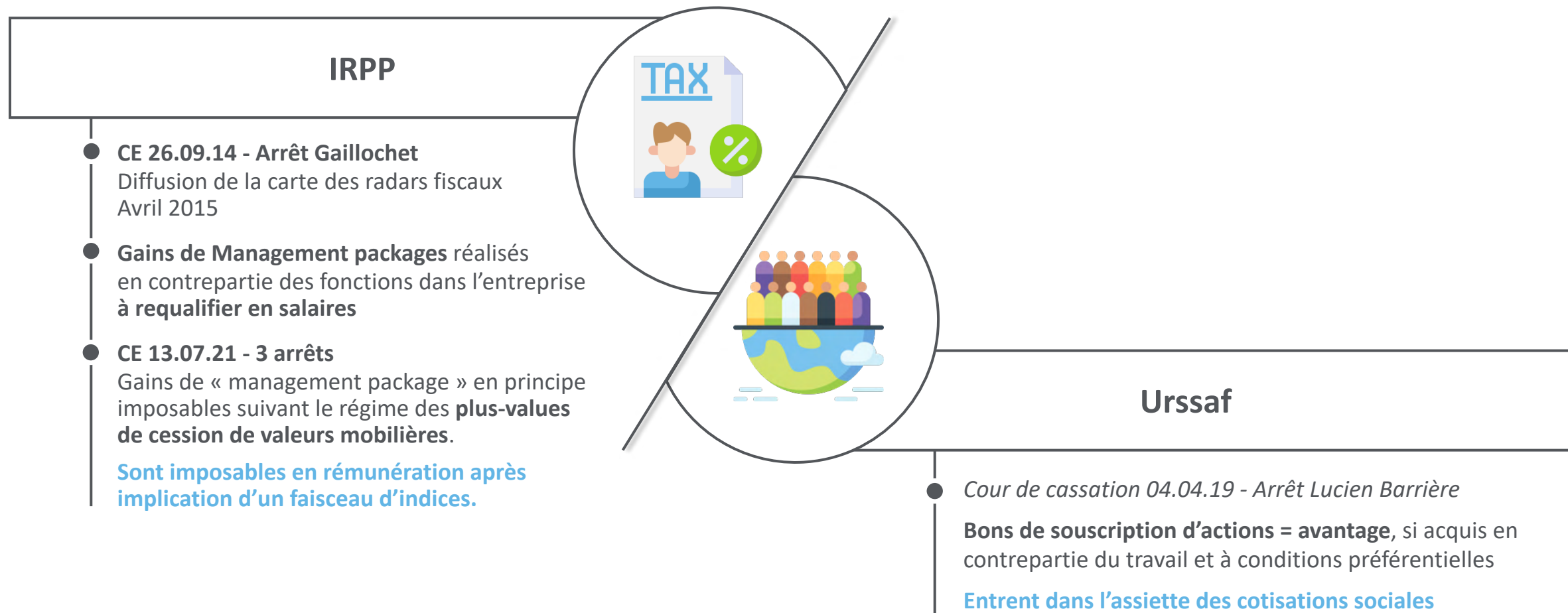
Poids de la CSG/CRDS et des prélèvements sociaux

## Restitution de contributions patronales sur les plans d'actionnariat salarié



# Fiscalité individuelle/Actionnariat

## Avis de tempête sur les Management Packages



## Régime d'impatriation – confortation d'un régime fiscal très attractif



Dispositif fiscal dit des « impatriés »

Art. 155B CGI

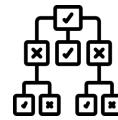
Exonération à raison du **supplément de la rémunération** directement lié à l'exercice de l'activité professionnelle en France.

Subordonné à ce que la rémunération imposable **ne soit pas inférieure** à celle versée aux titres de **fonctions analogues**



Cour administrative d'appel de Paris

7<sup>e</sup> ch., 16 mars 2021, n° 19PA00956



Fixe une **grille de lecture pour la comparaison par analogie**, dans le cadre du régime des impatriés, **des fonctions** exercées par les joueurs de football professionnels.



Comparaison par **poste occupé** et non en fonction de la notoriété ou de l'expérience du joueur.



Choix assumé de **critères objectifs vs critères subjectifs** (*fonctions vs individus*)



Transposition dans des secteurs d'activité, à l'image du football, où l'individualisation des fonctions et rémunérations est forte et conforme aux pratiques de marché.

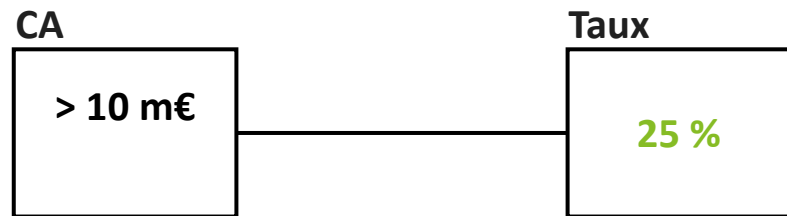




Fiscalité des entreprises  
Une évolution sous contrainte

# Fiscalité des entreprises

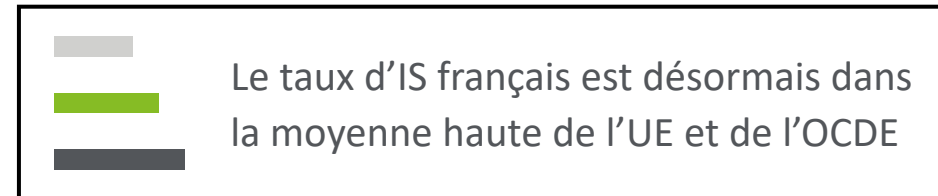
## Les taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022



+ contribution de 3,3% pour toute entreprise dont le CA > 7,63 m€ et IS > 763 k€

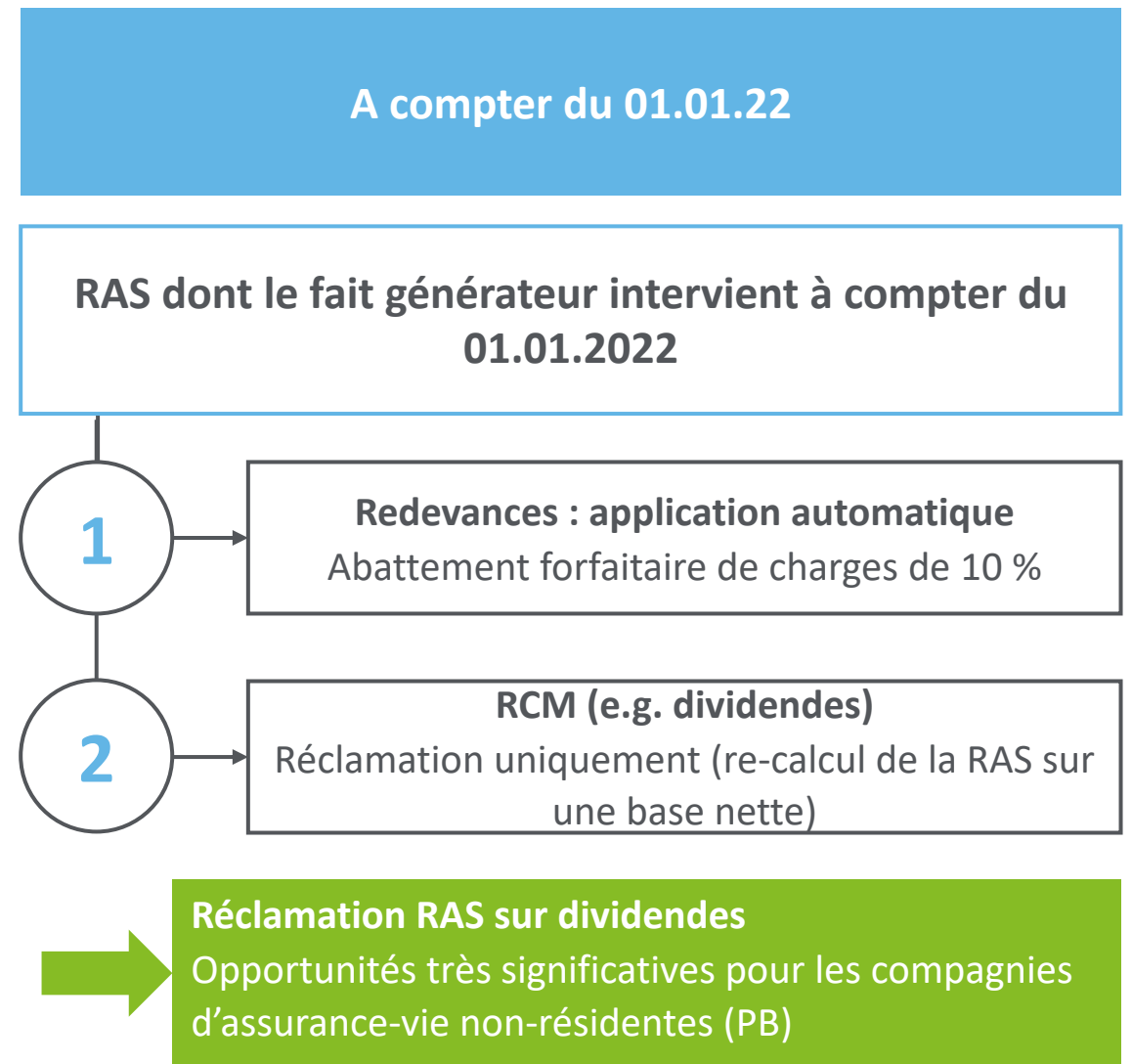
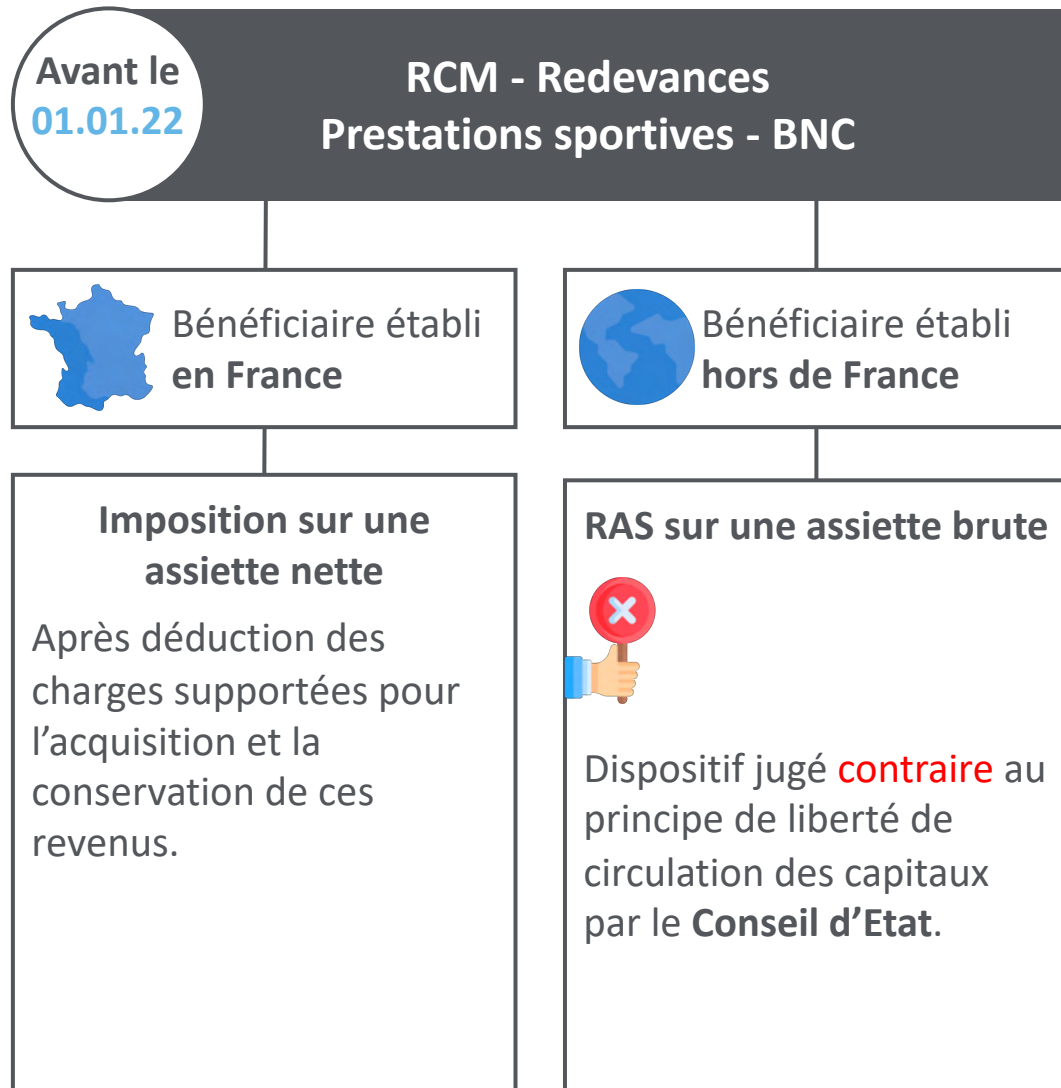
### Retenues à la source

25 %



# Fiscalité des entreprises

## Retenues à la source – mise en conformité avec le droit européen



### La décision du Conseil d'Etat **Annulation de la doctrine !**

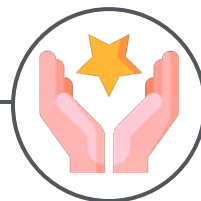
*15 novembre 2021*

**Annulation de la doctrine administrative** refusant l'imputation du crédit d'impôt issu de l'impôt acquitté à l'étranger sur la quote-part de frais et charges en cas de PVLT sur titres de participation.



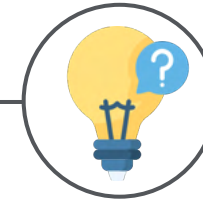
### Une opportunité **Engager un contentieux**

Les entreprises ayant réalisé des **PVLT sur titres de participations étrangères** lorsque la convention fiscale donne au pays de résidence de la filiale cédée le droit d'imposition peuvent adresser des réclamations **dès maintenant**.



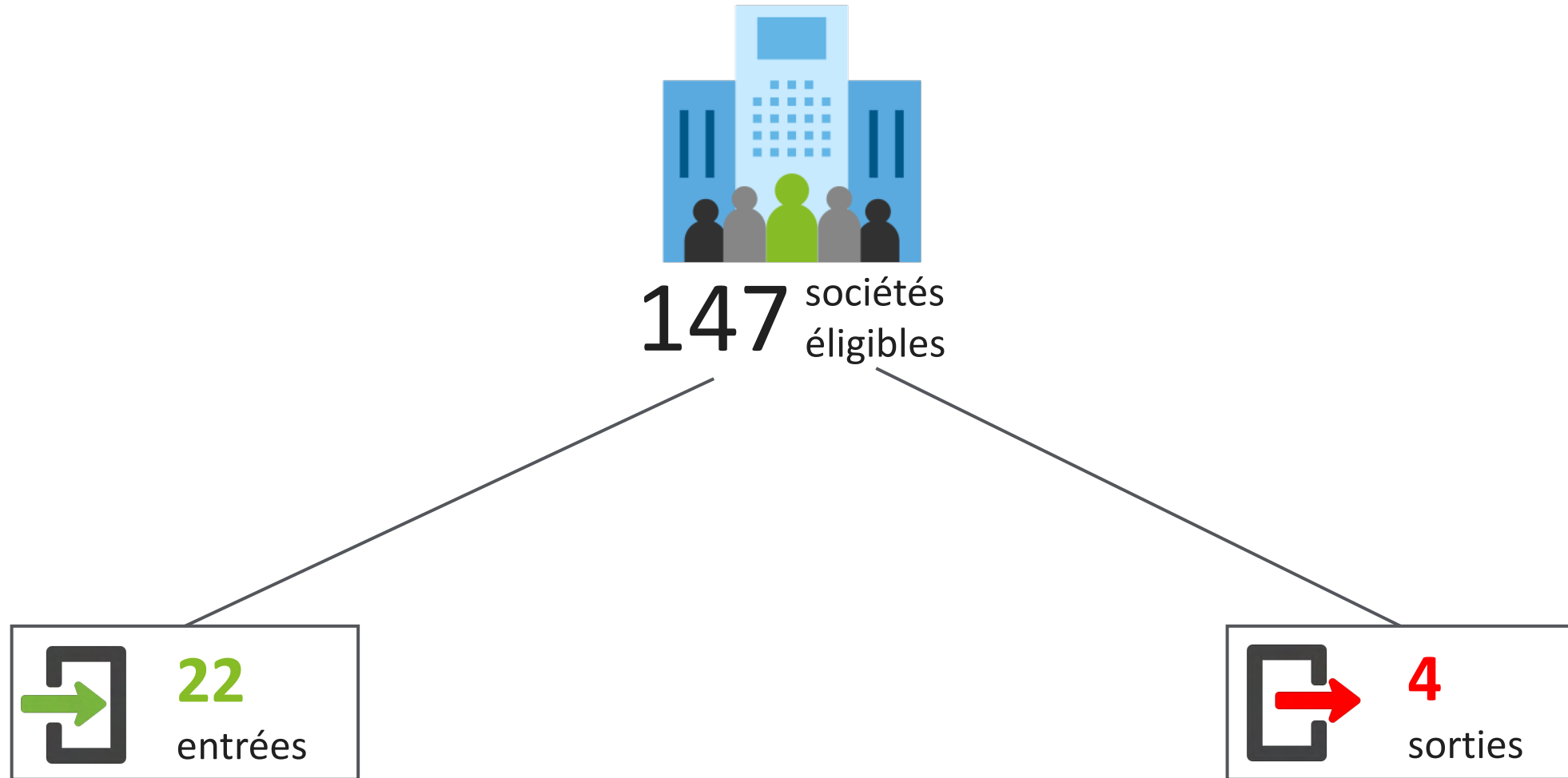
### Une question en suspens **Quid des dividendes ?**

Un raisonnement similaire pourrait-il être appliqué aux dividendes ?



# Taxe sur les Transactions Financières (TTF)

## Guide AMAFI 2022 : 147 sociétés dont les acquisitions de titres sont soumises



# Taxe sur les Transactions Financières (TTF)

## Qui est redevable en cas de création de parts d'ETF par réplique physique ?

### Objet de la demande

Dans le cadre de la création en nature de parts d'ETF, lorsqu'il livre à l'ETF les titres composant l'indice répliqué, l'intermédiaire PSI (AP) exécute-t-il un ordre d'achat pour le compte de l'ETF ou agit-il (à la vente) pour son compte propre ?

Dans ce cas de figure, qui est le redevable de la TTF (le dépositaire ou l'intermédiaire PSI) ?



### Réponse de l'administration *(rescrit individuel non publié)*

La relation entre l'intermédiaire PSI (AP) et l'ETF (ou la société de gestion de celui-ci) ne permet pas de caractériser l'existence d'un ordre d'achat donné par le second au premier.

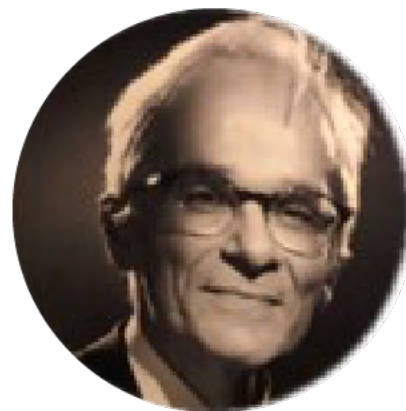
Mais le redevable de la TTF due sur la livraison à l'ETF demeure est l'intermédiaire PSI.

N'hésitez pas  
à consulter notre blog  
pour le replay et des  
analyses sur  
[www.taj-strategie.fr](http://www.taj-strategie.fr)



**Etienne Genot**

Associé  
Responsable du  
Secteur financier  
[egenot@taj.fr](mailto:egenot@taj.fr)



**Emmanuel Strauss**

Président du  
Comité fiscal, AMAFI  
Directeur fiscal, Natixis  
[emmanuel.strauss@natixis.com](mailto:emmanuel.strauss@natixis.com)



**Eric Vacher**

Conseiller pour les  
affaires fiscales, AMAFI  
[evacher@amafi.fr](mailto:evacher@amafi.fr)



**Anne Gerometta**

Associée  
TVA  
[agerometta@taj.fr](mailto:agerometta@taj.fr)



**Grégoire de Vogüé**

Associé  
Responsable du département  
Prix de transfert  
[gdevogue@taj.fr](mailto:gdevogue@taj.fr)



**Nicolas Meurant**

Associé  
Fiscalité des entrepreneurs  
[nmeurant@taj.fr](mailto:nmeurant@taj.fr)



**Hélène Alston**

Associée  
Fiscalité du secteur financier  
[healston@taj.fr](mailto:healston@taj.fr)



**Antoine Brunetto**

Associé  
Fiscalité du secteur financier  
[abrunetto@taj.fr](mailto:abrunetto@taj.fr)

#### A propos de Taj

Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 552 professionnels parmi lesquels 67 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Rouen et Toulouse. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté.

Taj est une entité du réseau Deloitte et s'appuie sur l'expertise de 44 500 juristes et fiscalistes de Deloitte situés dans 150 pays.

Pour en savoir plus, [www.taj.fr](http://www.taj.fr) ou [www.taj-strategie.fr](http://www.taj-strategie.fr).

#### A propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte est l'un des principaux cabinets mondiaux de services en audit et assurance, consulting, financial advisory, risk advisory et tax, et services connexes. Nous collaborons avec quatre entreprises sur cinq du Fortune Global 500® grâce à notre réseau mondial de cabinets membres et d'entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte ») dans plus de 150 pays et territoires. Pour en savoir plus sur la manière dont nos 330 000 professionnels *make an impact that matters* (agissent pour ce qui compte), consultez [www.deloitte.com](http://www.deloitte.com).

Deloitte France regroupe un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs. Fort des expertises de ses 7 000 associés et collaborateurs et d'une offre multidisciplinaire, Deloitte France est un acteur de référence. Soucieux d'avoir un impact positif sur notre société, Deloitte a mis en place un plan d'actions ambitieux en matière de développement durable et d'engagement citoyen.